

VERSION APPROUVEE LE 30 SEPTEMBRE 2014

AOC CÔTES D'AUVERGNE

**PLAN DE CONTROLE
[VERSION 0, 26 JUIN 2014]**

Vu l'Organisation Commune de Marché Vitivinicole et la réglementation communautaire sur les appellations d'origine protégées et sur les vins ;
Vu le code rural et de la pêche maritime ;
Vu les directives du Conseil des Agréments et Contrôle (CAC)
Vu les normes EN NF 17065

Vu la proposition de l'organisme de certification « SIQOCERT », représenté par son président ;
Vu l'avis du Syndicat des Côtes d'Auvergne représentés par son président ;
Vu le cahier des charges de l'appellation d'origine « Côtes d'Auvergne » homologué par décrets.

Le présent plan de contrôle a été approuvé le :

VERSION	DATE	EVOLUTION	APPROBATION
0	26/06/14	Changement d'organisme de contrôle	

TABLE DES MATIERES

I. CHAMP D'APPLICATION	4
II. ORGANISATION DES CONTROLES.....	4
A- IDENTIFICATION ET HABILITATION DES OPERATEURS	5
1) <i>Identification</i>	5
2) <i>Habilitation</i>	5
3) <i>Modification d'exploitation</i>	6
B - CONTROLE RELATIF AU CAHIER DES CHARGES ET AU CONTROLE DES PRODUITS	6
1) <i>Autocontrôle</i>	6
2) <i>Contrôle interne</i>	6
3) <i>Contrôle externe</i>	7
C – EVALUATION DES ODG	7
1) <i>Critères d'évaluation de l'ODG</i>	7
2) <i>Modalités d'évaluation</i>	8
D - REPARTITION ET FREQUENCE DES CONTROLES RELATIFS AU CAHIER DES CHARGES ET AU CONTROLE PRODUIT.....	8
III. MODALITES DE CONTROLE.....	10
<i>Les contrôles internes</i>	10
<i>Les contrôles externes</i> :.....	10
A – IDENTIFICATION ET HABILITATION DE L'OPERATEUR	12
B – CONTROLE DES CONDITIONS DE PRODUCTION	13
C – CONTROLE PRODUIT	16
IV. MODALITES D'ORGANISATION DES EXAMENS ANALYTIQUES ET ORGANOLEPTIQUES.....	19
A- AUTOCONTROLES	19
B- CONTROLES INTERNES.....	19
1) <i>Déclenchement du contrôle et fréquence de contrôle</i>	19
2) <i>Définition des lots et organisation des prélèvements</i>	19
3) <i>Examen analytique</i>	19
4) <i>Déroulement de l'examen organoleptique</i>	19
5) <i>Résultats et conséquences de ce contrôle interne</i>	19
C - CONTROLES EXTERNES	19
3) <i>Examen analytique</i>	20
4) <i>Examen organoleptique</i>	20
V - TRAITEMENT DES MANQUEMENTS	22
A – MESURES CORRECTIVES DANS LE CADRE DU CONTROLE INTERNE	22
B – TRAITEMENT DES MANQUEMENTS DANS LE CADRE DU CONTROLE EXTERNE	22
1) <i>Classification des manquements</i>	22
2) <i>Suites aux manquements</i>	23
3) <i>Recours</i>	24
4) <i>Comité de Certification</i>	24
VI – GRILLE DE TRAITEMENTS DES MANQUEMENTS.....	25
ANNEXE I – LISTE DES DEFAUTS	40

Le plan de contrôle a pour objet d'organiser le contrôle du cahier des charges des vins d'appellation d'origine contrôlée « Côtes d'Auvergne » et comporte la déclinaison des éléments.

Ce plan de contrôle permet de s'assurer du bon respect de l'origine des produits, du bon respect des dispositions relatives à la production, la transformation, l'élaboration et la mise à la consommation. Il permet de vérifier l'acceptabilité des produits dans son appellation.

L'ensemble des conditions de production sont décrites dans le cahier des charges homologué.

Ce plan de contrôle est présenté par SIQOCERT organisme de certification (OC), agréé par l'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO) AOP/IGP et accrédité par le COFRAC.

Ce plan de contrôle rappelle et précise :

- le champ d'application qui correspond au schéma de vie du produit ;
- les modalités d'identification des opérateurs ;
- les modalités de délivrance de l'habilitation des opérateurs ;
- pour chaque point contrôlé, la répartition entre l'autocontrôle, le contrôle interne et externe, ainsi que les méthodes d'évaluation et les fréquences de contrôle ;
- les modalités de désignation des membres de la commission chargée de l'examen organoleptique ainsi que les modalités de fonctionnement de cette commission ;
- les mesures sanctionnant les manquements aux cahiers des charges et les non-conformités des produits au regard de leur acceptabilité dans l'espace sensoriel de l'appellation.

L'organisme de certification adresse le présent plan de contrôle à l'ODG.

I. CHAMP D'APPLICATION

ETAPE	OPERATEUR	POINTS A CONTRÔLER
Production de raisin ou de moût	Producteur	<ul style="list-style-type: none">- Aires et zones dans lesquelles différentes opérations sont réalisées- Encépagement Règles de proportion- Conduite du vignoble- Récolte, transport et maturité du raisin- Rendements, entrée en production- Mesures dérogatoires
Vinification	Vinificateur	<ul style="list-style-type: none">- Aires et zones dans lesquelles différentes opérations sont réalisées- Assemblage des cépages- Fermentation malo-lactique- Normes analytiques- Pratiques œnologiques et traitements physiques- Capacité de cuverie de vinification- Bon état d'entretien global du chai et du matériel
Mise à la consommation Mise en marché	Viticulteur Négociant	<ul style="list-style-type: none">- Acceptabilité organoleptique et analytique- Dispositions relatives au conditionnement- Dispositions relatives au stockage- Dispositions relatives à la circulation des produits et à la mise en marché à destination du consommateur- Règles de présentation et étiquetage

II. ORGANISATION DES CONTROLES

SIQOCERT effectue une évaluation initiale de l'ODG à la certification après que la revue de contrat est été réalisée et acceptée (cf. : procédure dans le manuel qualité).

Cette évaluation débouchera sur l'habilitation ou non de l'ODG.

L'ODG ne peut être habilité que s'il est reconnu ODG par l'INAO.

Si l'ODG est habilité, il sera reconnu comme client de la certification. Un certificat est émis et transmis à l'ODG sur lequel la portée de la certification est octroyée.

Si l'ODG n'est pas reconnu ou perd sa reconnaissance par l'INAO, l'habilitation octroyée par l'OC est caduque.

L'habilitation du client déclenche la procédure d'habilitation des opérateurs.

Si l'ODG n'est pas habilité. Il en est informé, les critères de refus lui sont précisés ainsi que les conditions nécessaires à une nouvelle habilitation.

Une fois l'ODG habilité, il rentre dans le processus des audits annuels ODG prévu dans le plan de contrôle ainsi que dans les conditions de maintien, suspension et retrait de certification.

A- IDENTIFICATION ET HABILITATION DES OPERATEURS

1) Identification

Tous les opérateurs impliqués dans une des étapes du schéma de vie du produit sous appellation d'origine contrôlée telles que décrites au paragraphe I du présent plan de contrôle doivent déposer une déclaration d'identification auprès de leur ODG.

Les différents éléments figurant dans le tableau ci-dessous sont remis lors du dépôt de la déclaration d'identification.

	OPERATEUR	ELEMENTS CONCERNES
IDENTIFICATION	Questionnaire à remplir par l'opérateur	Coordonnées de l'opérateur.
		Coordonnées du lieu de vinification, de stockage.
		Descriptif de l'outil de production, conditions de stockage.
	Documents à remettre par l'opérateur	Fourniture du plan de cave : localisation de l'ensemble des contenants au sein des bâtiments/capacité volumique des contenants/numéros des cuves.
Fourniture de la fiche CVI		
Engagements de l'opérateur	<ul style="list-style-type: none">- Respecter les conditions de production fixées dans le cahier des charges.- Réaliser des autocontrôles et se soumettre aux contrôles internes pour les opérateurs concernés et externes pour tous les opérateurs prévus par le présent plan de contrôle.- Supporter les frais liés aux contrôles susmentionnés.- Accepter de figurer sur la liste des opérateurs habilités.- Informer l'ODG de toute modification majeure le concernant ou affectant son outil de production. Cette information est transmise immédiatement à l'organisme de contrôle aux fins d'une nouvelle procédure d'habilitation.	

Le dépôt de la déclaration d'identification se fait auprès de l'ODG, qui les transmet dans un délai d'un mois maximum, par tout moyen, à l'organisme de certification pour la procédure d'habilitation.

L'opérateur identifié est inscrit sur une liste tenue par l'ODG.

2) Habilitation

Tout opérateur qui demande une habilitation est contrôlé par l'OC dans un délai d'un mois maximum.

Ce contrôle préalable, réalisé par un agent de SIQOCERT, consiste en un contrôle documentaire et sur l'exploitation.

Le contrôle documentaire porte sur :

- la déclaration d'identification ;
- le plan de cave ;
- la fiche CVI.

Le contrôle sur l'exploitation a pour objet de vérifier la conformité de l'outil de production avec le cahier des charges au minimum sur les règles structurelles. Il est effectué en présence de l'opérateur.

L'habilitation des opérateurs est délivrée par l'OC, à l'issue d'un contrôle préalable favorable, sur la base du rapport d'évaluation établi par l'organisme de certification. Elle précise la portée d'habilitation. L'OC informe l'ODG de la décision d'habilitation dans les 3 jours ouvrés qui suit la validation du rapport d'évaluation et informe l'INAO.

La production de vins dans les AOC considérées débute une fois la décision d'habilitation prononcée par l'OC.

L'opérateur habilité est inscrit sur une liste tenue par l'OC et consultable auprès de l'ODG de l'OC et de l'INAO.

En cas de refus d'habilitation d'un opérateur, l'OC en informe l'opérateur et l'ODG en leur indiquant les motivations du refus.

L'habilitation des opérateurs peut être retirée par décision du comité de certification de SIQOCERT à la suite de constats réalisés par l'organisme de certification et selon la grille de traitement des manquements. Le retrait de l'habilitation est motivé et mentionne les outils de production sur lesquels il porte. L'OC informe l'opérateur, l'INAO et l'ODG de la suspension ou du retrait de l'habilitation dans un délai de 48 heures.

Si le nouvel opérateur reprend un outil de production déjà existant, il n'y a pas d'audit d'habilitation complet car la structure est connue, mais un contrôle documentaire des rapports déjà émis afin de vérifier de la conformité de l'outil de production avec le cahier des charges au moment de l'habilitation.

3) Modification d'exploitation

En cas de modification majeure d'un outil de production, une nouvelle procédure d'habilitation est engagée mais elle peut être que documentaire si la structure est connue.

Sont considérés comme modification majeure d'un outil de production :

- une augmentation de la superficie plantée en vignes de plus de 50% et d'au moins une demi SMI (Surface Minimum d'installation);
- un déplacement des lieux de vinification et/ou de conservation

Toute autre modification est considérée comme mineure et fait l'objet d'une information auprès de l'OC.

B - CONTROLE RELATIF AU CAHIER DES CHARGES ET AU CONTROLE DES PRODUITS

Le contrôle des conditions de production, de transformation, d'élaboration ou de conditionnement et le contrôle des produits comportent l'autocontrôle, le contrôle interne et le contrôle externe.

1) Autocontrôle

Tout opérateur doit procéder à des autocontrôles sur sa propre activité et à leur enregistrement. Afin de démontrer la réalisation de ces autocontrôles, l'opérateur doit tenir les documents définis au chapitre II du cahier des charges de l'appellation quand un volume a fait l'objet d'une revendication ainsi que les documents indiqués dans le tableau des modalités de contrôle du chapitre III du présent plan de contrôle. Il doit pouvoir justifier de ce qui y est consigné. Ces documents doivent être consultables chez l'opérateur et/ou à l'adresse figurant sur la déclaration d'identification.

L'opérateur est tenu de conserver ces documents pendant un délai minimal de 5 ans à compter de la fin de la campagne viticole durant laquelle il les a établis.

2) Contrôle interne

L'ODG met en œuvre le contrôle interne afin de s'assurer du respect du cahier des charges par les opérateurs habilités.

Ce contrôle interne est réalisé selon les fréquences définies au paragraphe D et les modalités définies au chapitre III.

L'ODG conserve les documents attestant de la réalisation des contrôles internes à la disposition de l'organisme de certification pendant une durée de 5 ans.

3) Contrôle externe

L'OC met en œuvre le contrôle externe afin de s'assurer du respect du cahier des charges par les opérateurs habilités.

Ce contrôle externe est réalisé selon les fréquences définies au paragraphe D et les modalités définies au chapitre III.

L'OC conserve les documents attestant de la réalisation des contrôles externes à la disposition de l'INAO et du COFRAC pendant une durée de 5 ans.

C – EVALUATION DES ODG

1) Critères d'évaluation de l'ODG

Les critères d'évaluation de l'ODG par l'organisme de certification sont fondés sur :

- la conformité du mode de fonctionnement de l'ODG au regard des procédures concernées (cf. : Directive INAO_DIR 2007-03) directive INAO);
- l'évaluation de la capacité de l'ODG à assumer le contrôle interne notamment à travers les moyens humains et techniques mis en œuvre
- l'évaluation de la réalisation des contrôles internes et du suivi des mesures correctrices ou correctives;
- l'évaluation de la mise en œuvre des mesures prononcées par l'organisme de certification.

2) Modalités d'évaluation

L'évaluation par l'organisme de certification, du contrôle interne réalisé par l'ODG s'effectue lors des évaluations annuelles selon les modalités du tableau ci-dessous.

POINT À CONTROLER	ACTION DE CONTRÔLE	METHODE
Réalisation des contrôles	Evaluation du respect des fréquences et de la pression de contrôle	Vérification documentaire des contrôles réalisés
	Evaluation des contrôleurs Evaluation des procédures prévues à la directive contrôle interne	Evaluation sur le terrain des contrôles réalisés
Mesures correctives prononcées par l'OC suite à l'évaluation	Suivi des mesures	Vérification des mesures mises en place

D - REPARTITION ET FREQUENCE DES CONTROLES RELATIFS AU CAHIER DES CHARGES ET AU CONTROLE PRODUIT

Le tableau ci-dessous présente :

- les fréquences globales minimales de contrôle (contrôles internes et contrôles externes) ;
- les fréquences minimales de contrôles réalisés par l'organisme de certification ;
- les fréquences minimales des contrôles internes réalisés par l'ODG.

SITES THEMES	FREQUENCE ANNUELLE MINIMALE DES CONTRÔLES INTERNES	FREQUENCE ANNUELLE MINIMALES DES CONTRÔLES EXTERNES PAR L'ORGANISME DE CERTIFICATION	FREQUENCE ANNUELLE MINIMALE GLOBALE DE CONTRÔLE
Organisme de défense et de gestion	Néant	2 audits	2 audits
Habilitation de l'opérateur	100% des nouveaux opérateurs pour l'identification	100% des nouveaux opérateurs pour l'habilitation	100% des nouveaux opérateurs
Conditions de production à la vigne	15 % des superficies/an	5 % des superficies/an	20 % de la superficie de l'AOC par an
Conditions de production chez l'opérateur en cave (récolte, maturité du raisin, transformation, élaboration, élevage, conditionnement et stockage)	15 % des opérateurs/an	5% des opérateurs/an	20% des opérateurs/an
Conditionnement et mise en marché	Néant	100% des déclarations effectuées par les opérateurs	100% des déclarations effectuées par les opérateurs
Contrôle produit	1 contrôle organoleptique par opérateur et par an	Au minimum 1 contrôle organoleptique et analytique sur un lot (conditionné et/ou vrac) par produit par opérateur avec les modalités suivantes : - en fonction de tranches de volumes de vins : • 1 contrôle sur le produit pour un volume de vins compris entre 1 hl et 500 hl ; • 2 contrôles sur le produit pour un volume de vins compris entre 501 hl et 2000 hl • 4 contrôles sur le produit pour un volume de vins supérieur à 2001 hl. - 100% des produits qui font l'objet d'une transaction expédiés hors du territoire national.	Au minimum 1 contrôle organoleptique et analytique sur un lot (conditionné et/ou vrac) par produit, par opérateur On entend par produit : les appellations Côtes d'Auvergues et les dénominations locales confondues

III. MODALITES DE CONTROLE

Les contrôles internes sont réalisés par un agent de l'ODG, accompagné ou non des commissions techniques pour les contrôles des conditions de production et les contrôles documentaires,

La désignation de ces commissions se fait par le conseil d'administration de l'ODG. L'organisation et le suivi de leurs travaux pourra être confiée à toute personne qualifiée que le conseil d'administration jugera compétente.

Les contrôles produits sont réalisés par une commission de dégustation, composée de membres qualifiés ayant suivi une formation à l'analyse de la qualité organoleptique des vins validée par l'ODG.

La désignation de ces commissions se fait par le conseil d'administration de l'ODG. L'organisation et le suivi de ses travaux pourra être confiée à toute personne qualifiée que le conseil d'administration jugera compétente.

le plan de contrôle ou d'inspection prévoient que l'ODG transmet sans délai à l'organisme de contrôle, à des fins de traitement, l'information d'un constat de manquement, quel que soit son niveau de gravité, lorsque :

- l'opérateur a refusé le contrôle,
- aucune mesure correctrice ne peut être proposée par l'ODG,
- les mesures correctrices n'ont pas été appliquées par l'opérateur* ,
- l'application des mesures correctrices n'a pas permis à l'ODG de lever le manquement.

* Ceci couvre notamment les situations où l'opérateur n'aurait pas respecté les délais de mise en œuvre prescrits par l'ODG, aurait refusé ou contesté la mise en œuvre des mesures correctrices.

Les contrôles externes :

L'opérateur est tenu de déposer une déclaration de récolte ou, le cas échéant, un formulaire SV11 ou SV12. Il doit déclarer les Volumes Substituables Individuels. Il établit une déclaration de revendication et, selon les cas, de transaction ou de mise à la consommation. Tous ces documents sont enregistrés par l'organisme de certification (inscription de la date du jour de réception) qui les vérifie systématiquement notamment en ce qui concerne la concordance entre les surfaces et les volumes déclarés. Les déclarations incomplètes ne sont pas enregistrées. L'opérateur doit les compléter afin qu'elles puissent être enregistrées.

Les modalités et les fréquences des contrôles externes, lesquels portent sur la vérification de la réalisation des autocontrôles, le suivi des conditions de production, de transformation, d'élaboration ou de mise à la consommation, et le contrôle des produits, sont définies aux chapitres III et IV du présent plan de contrôle.

Les manquements des opérateurs aux exigences du cahier des charges et les non-conformités du produit au regard de son acceptabilité dans l'appellation d'origine sont traités selon la grille de traitement des manquements.

Le contrôle externe est fait par sondage avec ou sans prise de rendez-vous.

Concernant le contrôle des conditions de production, le contrôle externe consiste en :

- un contrôle vignoble et/ou chai. A l'issue du contrôle, l'agent de l'OC établit un rapport d'évaluation où il consigne les observations faites ainsi que les manquements;

- un suivi des actions correctrices ou correctives;

Le contrôle peut être réalisé en présence de l'opérateur ou de son représentant.

Le contrôle « vignoble » est réalisé en l'absence de l'opérateur. Si l'évaluateur ne constate aucun manquement sur la parcelle, le contrôle se limite à son appréciation à dire d'expert. S'il y a un doute par rapport à un point du cahier des charges, le contrôle est enclenché selon les méthodes définies.

Le contrôle produit consiste en un contrôle minimum par opérateur et par an. Il est effectué par sondage selon les tranches de volumes définies au chapitre IV.

Tout manquement des opérateurs aux exigences du cahier des charges et toute non conformité du produit au regard de son acceptabilité dans l'appellation d'origine, sont examinés selon la procédure de traitement des manquements.

Le contrôle analytique des produits est réalisé par un laboratoire habilité par l'INAO et accrédité COFRAC pour les analyses demandées.

Les imprimés relatifs au contrôle produit sont conservés pendant un délai de 5 ans minimum, afin de pouvoir traiter les éventuelles réclamations.

Le tableau ci-après fixe les points à contrôler, la répartition, l'articulation et la fréquence entre les autocontrôles, les contrôles internes et les contrôles externes ainsi que la méthodologie et les documents sur lesquels s'appuient les opérations de contrôle.

**A – IDENTIFICATION ET HABILITATION DE L'OPERATEUR**

POINT A CONTROLLER	METHODOLOGIE		
	AUTOCONTRÔLES	CONTRÔLES INTERNES	CONTRÔLES EXTERNES
Déclaration d'identification	- Imprimé suivant le modèle fourni par l'ODG adressé à l'ODG. - Pièces jointes ; - Engagement de l'opérateur.	- Enregistrement : inscription de la date du jour de réception et vérification documentaire systématique des pièces requises. - Les déclarations incomplètes sont retournées aux opérateurs concernés dans un délai de 15 jours à compter de leur réception.	
Habilitation		Néant.	Voir II A 2 et 3.

B – CONTROLE DES CONDITIONS DE PRODUCTION

POINT A CONTROLLER	METHODOLOGIE		
	AUTOCONTRÔLES	CONTRÔLES INTERNES	CONTRÔLES EXTERNES
Connaissance des conditions de production	Possession du cahier des charges et du plan de contrôle en vigueur.		
Classement des parcelles dans l'aire géographique et l'aire parcellaire délimitée (PPC)	- Vérification du classement des parcelles dans l'aire délimitée (documents graphiques de délimitation). - Fiche CVI à jour.	Contrôle documentaire et terrain	Contrôle documentaire et terrain
Vinification et élaboration dans l'aire géographique ou l'aire de proximité immédiate (PPC)	Déclaration d'identification	Contrôle documentaire et terrain	Contrôle documentaire et terrain
Encépagement et règles de proportion (PPC)	Fiche CVI à jour.	Contrôle documentaire et terrain	- Vérification documentaire de la fiche CVI. - Vérification documentaire du pourcentage maximum des cépages accessoires. Contrôle terrain
Mode de conduite du vignoble			
Densité de plantation (PPC)	- Fiche CVI renseignée et tenue à jour.	Contrôle terrain et contrôle documentaire.	Contrôle terrain et contrôle documentaire.
Taille (PPC)	Contrôle terrain	Contrôle terrain	Contrôle terrain
Nombre de rameaux fructifères (PPC)	Contrôle terrain	Contrôle terrain	Contrôle terrain
Palissage et hauteur de feuillage (PPC)	Contrôle terrain	Contrôle terrain	Contrôle terrain
Charge maximale moyenne à la parcelle (PPC)	Contrôle terrain	Contrôle terrain	Contrôle terrain
Seuil de manquants (PPC)	Contrôle terrain, liste et déclaration.	Contrôle documentaire et terrain	Contrôle documentaire et terrain
Registre			

POINT A CONTROLLER	METHODOLOGIE		
	AUTOCONTRÔLES	CONTRÔLES INTERNES	CONTRÔLES EXTERNES
Etat culturel de la vigne (PPC) (état sanitaire, entretien du sol)	Contrôle terrain.	Contrôle terrain.	Contrôle terrain.
Autres pratiques culturales			
Enherbement des parcelles	Contrôle terrain	Contrôle terrain	Contrôle terrain
Entretien du couvert végétal des tournières	Contrôle terrain	Contrôle terrain	Contrôle terrain
Boues et compost			Contrôle terrain
Irrigation			Contrôle terrain
Maturité du raisin			
Richesse minimale en sucre des raisins (PPC)	Archivage du bulletin de maturité issu du réseau maturité ou présence d'enregistrement de contrôles réalisés par opérateur		Contrôle de l'archivage Contrôle terrain
Titre Alcoométrique Volumique Naturel Minimum (TAVNM)	Enregistrement du degré probable à l'encuvage sur le registre de traçabilité (moyenne des cuves).		Contrôle terrain et/ou contrôle documentaire des enregistrements.
Récolte			
Parcelles totalement vendangées			Contrôle terrain
Rendement – Entrée en production			
Rendement (PPC)	Etablissement des déclarations de récolte, SV11, SV12 et de revendication.		Contrôle documentaire. Vérification des rendements autorisés. Traitements des VSI et attestations de destruction
Entrée en production des jeunes vignes et des vignes surgreffées	Fiche CVI renseignée et tenue à jour.		Contrôle documentaire, et comparaison avec la déclaration de récolte ou SV11, SV12.
Vinification			
Pratiques œnologiques (PPC)	Tenue à jour et mise à disposition du registre de cave (détention des produits servant aux manipulations - enrichissement, acidification, désacidification, respect de l'interdiction de l'utilisation de charbons à usage œnologique).	Contrôle terrain et/ou contrôle documentaire	Contrôle terrain et contrôle documentaire
Assemblage des cépages	Tenue à jour et mise à disposition du registre de cave :	Contrôle terrain et/ou contrôle	Contrôle documentaire.

POINT A CONTROLLER	METHODOLOGIE		
	AUTOCONTRÔLES	CONTRÔLES INTERNES	CONTRÔLES EXTERNES
Assemblage des millésimes	registre d'assemblage. Tenue à jour et mise à disposition du registre de cave : registre d'assemblage.	documentaire	Contrôle documentaire.
Capacité globale de cuverie	Tenue, affichage dans la cave et fourniture à l'OC d'un plan de cave (localisation de l'emplacement de l'ensemble des contenants au sein des bâtiments, volume des contenants, numéros et nature des cuves).	Contrôle terrain et/ou contrôle documentaire	Contrôle documentaire (avec la déclaration d'identification) et/ou contrôle terrain
Enrichissement			
TAV maximum après enrichissement (PPC)	Analyses du TAV total maximum.	Contrôle terrain et/ou contrôle documentaire	Contrôle documentaire.
TSE	Tenue à jour du registre de TSE.		Contrôle documentaire et sur le terrain : taux de concentration maximum et techniques autorisées.
Entretien du chai et du matériel (PPC)		Contrôle terrain	Contrôle terrain
Stockage (PPC)	Descriptif de l'outil de production en accompagnement de la demande d'identification.	Contrôle terrain et/ou contrôle documentaire	- Contrôle documentaire (avec la déclaration d'identification). - Contrôle documentaire et de terrain

C – CONTROLE PRODUIT

POINT A CONTROLLER	METHODOLOGIE		
	AUTOCONTRÔLES	CONTRÔLES INTERNES	CONTRÔLES EXTERNES
Obligations déclaratives			
Déclaration de renonciation à produire	Déclaration adressée à l'ODG avant le 30 juin précédant la récolte		Contrôle documentaire
Déclaration de revendication (PPC) et documents annexes (DR, SV11 et SV12)	- Imprimé unique pour tous les produits (appellation/couleur) adressé à l'OC au plus tard 5 jours après la dernière date limite de dépôt de la déclaration de récolte fixée par les services de la DGDDI si cette dernière n'est pas postérieure au 25 décembre.	Dépôt	Contrôle documentaire. Contrôle terrain en corrélation avec la capacité globale de cuverie.
Déclaration de déclassement	Imprimé récapitulatif trimestriel à transmettre à l'OC à l'ODG.		Contrôle documentaire
Déclaration de renoncement	Information à transmettre à l'OC, entre 5 et 15 jours ouvrés avant la commercialisation.		Contrôle documentaire
Déclaration préalable à la transaction et à la retraitaison	Etablissement des déclarations systématiques de transaction et transmission à l'OC avant toute opération. La mise en marché ne peut pas avoir lieu avant la déclaration préalable de transaction à l'OC et la connaissance de la suite donnée à cette déclaration par les organismes compétents. Une déclaration peut comporter plusieurs transactions.	Voir modalités d'organisation des examens organoleptiques, B-contrôles internes	Contrôle documentaire avec inscription de la date de réception de la déclaration. L'opérateur est informé de la suite donnée à sa déclaration dans un délai de 7 jours ouvrés à compter de la date de recevabilité de la déclaration (dossier complet) si dépôt avant 12 heures. En cas de contrôle produit, les suites à donner seront connues dans ce même délai.

POINT A CONTROLLER	METHODOLOGIE		
	AUTOCONTRÔLES	CONTRÔLES INTERNES	CONTRÔLES EXTERNES
Déclaration relative à l'expédition hors du territoire national d'un vin non-conditionné (PPC)	Etablissement des déclarations d'expédition hors du territoire national et transmission à l'OC. La mise en marché ne peut pas avoir lieu avant la déclaration préalable de transaction à l'OC et la connaissance de la suite donnée à cette déclaration par les organismes compétents. Une déclaration peut comporter plusieurs transactions.		Contrôle documentaire avec inscription de la date de réception de la déclaration. L'opérateur est informé de la suite donnée à sa déclaration dans un délai de 7 jours ouvrés à compter de la date de recevabilité de la déclaration (dossier complet) si dépôt avant 12 heures. En cas de contrôle produit, les suites à donner seront connues dans ce même délai.)
Déclaration de mise à la consommation (bouteilles, bag in box, tirés bouchés)	Pour les opérateurs, la mise en marché peut avoir lieu sans déclaration préalable de conditionnement à l'OC. L'ensemble des opérateurs procédant au conditionnement est tenu de fournir à l'OC une déclaration trimestrielle récapitulative des conditionnements consistant en une copie du registre d'embouteillage. Ce registre est adressé trimestriellement dans les 10 jours ouvrés qui suivent le dernier jour de chaque trimestre. L'opérateur doit conserver pendant 6 mois à disposition de l'OC, 4 échantillons par lot conditionné pour les lots de bouteilles, si bouteilles de 75cl sinon garder le nombre de bouteilles pour que le volume gardé corresponde à 3 litres et un échantillon par lot conditionné pour les lots conditionnés en bag-in-box, en vue des contrôles produit conformément à l'article D644-36 du code rural.	Voir modalités d'organisation des examens organoleptiques, B-contrôles internes	Contrôle documentaire avec inscription de la date de réception de la déclaration. L'opérateur est informé de la suite donnée à sa déclaration dans un délai de 7 jours ouvrés à compter de la date de recevabilité de la déclaration (dossier complet) si dépôt avant 12 heures. En cas de contrôle produit, les suites à donner seront connues dans ce même délai.
Information sur les lots distribués en petit vrac (vins à la tireuse)	Pour les lots distribués en petit vrac, établissement de déclarations de conditionnement systématique et transmission à l'OC. Cette procédure doit être renouvelée pour chaque nouveau lot et/ou tous les 6 mois. La mise en marché ne peut pas avoir lieu avant la déclaration de mise à la consommation à l'OC et la connaissance de la suite donnée à cette déclaration par les organismes compétents.	Voir modalités d'organisation des examens organoleptiques, B-contrôles internes	Contrôle documentaire avec inscription de la date de réception de la déclaration.
Circulation des produits et	Respect des dates de circulation entre entrepositaires		Contrôle documentaire sur site avec relevé de la date

mise en marché à destination du consommateur	agréés et de mise en marché à destination du consommateur.		figurant sur tout document attestant de la date de sortie du territoire douanier de la communauté européenne. Exemples: document d'accompagnement, titre de transit, etc...
Examens analytiques (PPC)	Vins conditionnés : réalisation d'une analyse par un laboratoire.		Réalisation d'une analyse par un laboratoire accrédité COFRAC. Définition des lots et des modalités de prélèvement au Chapitre IV.
Examens organoleptiques (PPC)	Néant.		Réalisation d'un examen sensoriel par un jury de 5 dégustateurs qui apprécie : - la couleur ; - l'odeur ; - le goût ; - l'acceptabilité dans la famille organoleptique de l'AOC considérée. Modalités détaillées au chapitre IV.
Règles de présentation et d'étiquetage (PPC)	Respect des dispositions du cahier des charges (chapitre I, point XII)	Néant	Contrôle documentaire et contrôle terrain

Les Principaux Points à Contrôler sont en caractères gras et identifiés par l'abréviation entre parenthèses suivante : **(PPC)**.

IV. MODALITES D'ORGANISATION DES EXAMENS ANALYTIQUES ET ORGANOLEPTIQUES

A- AUTOCONTROLES

Des dégustations en autocontrôle peuvent intervenir ; elles doivent avoir fait l'objet d'enregistrements pour pouvoir être utiles au contrôle externe. Les documents afférents doivent être conservés au moins cinq ans.

B- CONTROLES INTERNES

1) Déclenchement du contrôle et fréquence de contrôle

Chaque opérateur sera contrôlé sur au minimum un produit de sa production par an en contrôle interne suite au dépôt de la déclaration de conditionnement d'un nouveau millésime

2) Définition des lots et organisation des prélèvements

Le prélèvement sera réalisé par une commission de prélèvement. Les modalités sont définies dans le règlement intérieur du Syndicat des Côtes d'Auvergne.

3) Examen analytique

Les examens analytiques seront mis à disposition par l'opérateur à l'ODG.

4) Déroulement de l'examen organoleptique

L'anonymat, les conditions de dégustation et la levée de l'anonymat sont identiques à ceux du contrôle externe.

5) Résultats et conséquences de ce contrôle interne

L'ODG avise l'opérateur dans le délai de 5 jours ouvrés à compter de la date du bilan de la dégustation.

L'ODG peut proposer à l'opérateur, en tant que de besoin, toute action corrective.

Si l'ODG relève une non-conformité importante il en informe l'OC. Dans ce cas l'OC avertit l'opérateur que le lot concerné fera l'objet d'un contrôle externe. En attendant ce contrôle le lot est bloqué chez l'opérateur.

C - CONTROLES EXTERNES

1) Fréquence de contrôle

Le contrôle des vins consiste en 1 contrôle minimum par an et par opérateur selon les modalités définies dans le paragraphe D. Répartition et fréquence de contrôle du chapitre II. Organisation des contrôles.

2) Définition des lots et organisation des prélèvements

Les échantillons sont constitués sur la base de lots définis de la manière suivante :

- Vins non conditionnés : le lot correspond aux volumes contenus dans des récipients identifiés, ne pouvant être supérieurs à 1500 hl. Si le lot est un assemblage de plusieurs cuves, le lot est constitué de récipients sauf la part fractionnée du ou des récipient(s) nécessaire(s) pour correspondre aux volumes de la déclaration de transaction ou de la mise à la consommation. Le prélèvement est effectué au prorata des contenants.

- Vins en pièces : l'échantillon prélevé correspond à une pièce choisie au hasard lorsque le lot est constitué de 5 pièces ou moins, 2 pièces lorsque le lot est constitué de 6 à 10 pièces, une pièce toutes les 10 pièces, lorsque le lot est supérieur à 10 pièces. Le prélèvement est effectué au prorata des contenants désignés au hasard.
- Vins conditionnés : le lot correspond aux échantillons représentatifs du lot conditionné que chaque opérateur doit conserver selon les termes de l'article D. 645-18 du code rural et de la pêche maritime.

En cas de métagage, si les volumes de vin des co-partageants sont logés dans un même récipient, la déclaration de transaction ou de mise à la consommation, ainsi que le prélèvement, portent sur l'ensemble du volume du récipient. Les risques sont alors partagés.

Le prélèvement est effectué par des agents de prélèvement de l'organisme de certification. Il se fonde sur la déclaration de transaction ou de mise à la consommation. La nature du contenu doit être identifiée sur chaque contenant. Les lots conditionnés doivent être individualisés dans le lieu d'entrepôt.

Chaque prélèvement comporte au minimum 4 échantillons par lot :

- 1 est destiné à l'examen analytique,
- 1 est destiné à l'examen organoleptique,
- 1 est gardé pour le recours éventuel,
- 1 est gardé comme témoin par l'OC.

Chaque prélèvement est effectué selon la procédure détaillée dans le guide du prélèvement.

Chaque échantillon prélevé est muni d'un dispositif permettant l'identification du lot correspondant. L'échantillon est transporté et stocké par les agents de prélèvement de l'organisme de certification.

3) Examen analytique

L'examen analytique est effectué par un laboratoire habilité par l'INAO et accrédité COFRAC.

L'examen analytique porte sur les éléments suivants :

- titre alcoométrique acquis ;
- titre alcoométrique total ;
- sucres totaux exprimés en termes de glucose et de fructose ;
- acidité totale ;
- acidité volatile ;
- anhydride sulfureux total (SO₂) ;
- acide malique sur les vins rouges conditionnés

4) Examen organoleptique

L'anonymat des échantillons est effectué par un agent habilité de l'organisme de certification dans des conditions strictes afin de pouvoir garantir cet anonymat au cours de l'ensemble des opérations, et ce, jusqu'au dépouillement des résultats. Les échantillons sont présentés aux membres du jury de manière codifiée (AOC, millésime et numéro d'ordre).

L'échantillon est remis à température ambiante pour la dégustation.

Le nombre d'échantillons par couleur, par millésime et par AOC soumis à la dégustation est de 3

minimum et de 15 maximum par jury.

L'examen des vins présentés porte sur les critères visuels, olfactifs et gustatifs. Il se déroule dans une salle de dégustation adaptée, à bonne température et avec de la vaisselle propre.

L'OC planifie les commissions d'examen organoleptique, convoque les dégustateurs, désigne le/les jurys et anime le/les jury(s).

Les membres de la commission remplissent une fiche de dégustation validée par l'ODG mise à disposition par l'organisme de contrôle. Cette fiche comporte un avis sur l'acceptabilité du produit et ou la non-conformité du produit.

Chaque membre du jury déguste individuellement en silence, évalue et détermine seul l'acceptabilité du produit dans la famille de l'appellation d'origine contrôlée revendiquée et, le cas échéant, identifie et qualifie les défauts. Les qualificatifs utilisables sont choisis dans une liste validée par l'ODG qui figure en annexe au présent plan de contrôle.

L'appréciation globale du jury se fait à la majorité à partir des fiches individuelles de chaque dégustateur. Les motifs de non-conformité ainsi que leur intensité sont inscrits sur la fiche de consensus par l'animateur désigné, après délibération des membres du jury. La fiche de consensus est signée par les membres du jury.

A l'issue de la dégustation, la fiche de consensus et les fiches de dégustation sont remises à l'organisme de certification. La fiche de consensus et les fiches de dégustation sont utilisées pour établir le manquement.

Les commissions chargées de l'examen organoleptique doivent comprendre obligatoirement les trois collèges suivants :

- techniciens au sens de personnes justifiant d'une technicité reconnue pour travailler dans la filière, et notamment les courtiers,
- porteurs de mémoire du produit au sens des opérateurs habilités (vignerons ou négociants) ou retraités reconnus par la profession,
- usagers du produit : toute personne proposée par l'ODG, professionnels de la restauration ou du commerce de vins, consommateurs avertis.

Chaque commission est composée d'un ou plusieurs jurys qui, afin de pouvoir statuer doivent comporter au minimum :

- cinq membres présents, et pour tout nombre supérieur, un nombre impair de membres ;
- des membres représentant deux des trois collèges cités ci-dessus,
- un ou des membres représentant le collège des porteurs de mémoire.

Chaque année, l'ODG propose à l'organisme de certification des dégustateurs. Les dégustateurs sont formés régulièrement par l'ODG.

Les dégustateurs seront évalués régulièrement par l'organisme de certification à partir des statistiques individuelles issues du logiciel d'aide à la dégustation.

L'organisme de certification, au vu des résultats sur une campagne se réserve le droit d'exclure de la commission des dégustateurs qui ne répondraient pas aux critères de l'évaluation. Il en informe l'ODG. A la demande de l'OC, l'ODG peut proposer d'autres dégustateurs pour assurer le renouvellement.

Un bilan des examens organoleptiques, sur le produit et les dégustateurs, est effectué par l'organisme de certification.

V - TRAITEMENT DES MANQUEMENTS

A – MESURES CORRECTIVES DANS LE CADRE DU CONTROLE INTERNE

L'ODG en concertation avec les commissions assurent le suivi des mesures correctives afin de vérifier leur réalisation et leur efficacité.

Rappel : comme indiqué au II B 2 sur les contrôles internes, les commissions professionnelles de suivi des conditions de production peuvent chaque fois que nécessaire préconiser la mise en œuvre de mesures correctives.

Le suivi d'une mesure corrective est réalisé avec un document reprenant notamment, les coordonnées de l'opérateur concerné, le rappel du manquement constaté et la mesure corrective demandée.

L'ensemble des documents liés à la préconisation de mesures correctives sont conservés et mis à la disposition de l'OC lors des audits périodiques.

Lorsque le résultat du contrôle interne donne lieu à des mesures correctives, en cas de non conformité constatée par l'ODG, l'ODG transmet sans délai à l'organisme de contrôle, à des fins de traitement, l'information d'un constat de manquement, quel que soit son niveau de gravité, lorsque :

- L'opérateur a refusé le contrôle ;
- Aucune mesure correctrice ne peut être proposée à l'ODG ;
- Les mesures correctrices n'ont pas été appliquées par l'opérateur ;
- L'application des mesures correctrices n'a pas permis à l'ODG de lever le manquement.

B – TRAITEMENT DES MANQUEMENTS DANS LE CADRE DU CONTROLE EXTERNE

1) Classification des manquements

Une grille de traitement des manquements est établie par l'OC, après avis de l'ODG, et détermine les principales suites à prononcer.

Tout constat de manquement donne lieu à la rédaction d'une fiche de manquement par l'OC:

- qui classe ce manquement dans l'une des 3 catégories mineur, majeur ou grave.
- qui permet une proposition d'action correctrice ou corrective, dont la mise en œuvre effective sera vérifiée par l'OC,

Pour l'opérateur :

- manquement mineur = manquement non "réhibitoire" pour le produit ; manquement présentant un risque faible d'incidence sur le produit ;
- manquement majeur = manquement ayant un impact sur la qualité du produit (condition de transformation ou contrôle produit par exemple) ;
- manquement grave ou critique = manquement sur les caractéristiques fondamentales de l'appellation (zone de production, variété,...)

Pour l'ODG :

- manquement mineur = non-respect d'une règle, ne portant pas atteinte à l'efficacité de la mission de contrôle interne de l'ODG ;
- manquement majeur = non-respect d'une règle susceptible, en fonction de l'étendue du manquement constaté, de porter atteinte à l'efficacité de la mission de contrôle interne de l'ODG ;
- manquement grave ou critique = non-respect d'une règle remettant fondamentalement en cause la mission de contrôle interne de l'ODG.

2) Suites aux manquements

La liste des mesures sanctionnant les manquements au cahier des charges

est présentée sous forme d'un tableau déterminant les principales suites à prononcer en fonction de constats de manquements mineurs, majeurs ou graves/critiques.

La liste des mesures sanctionnant les manquements relevés chez les opérateurs comprend :

- avertissement (qui sous-entend une demande de mise en conformité selon un Plan de Mise en Conformité), qui peut s'accompagner d'un contrôle supplémentaire par rapport au manquement constaté);
- contrôle(s) supplémentaire(s) à la charge de l'opérateur en vue d'augmenter la pression de contrôle sur les conditions de production ou sur le produit ;
- réfaction de rendement pouvant être revendiqué ;
- retrait du bénéfice de l'AOC (pour la part de production concernée) (d'un volume de vins encore en stock de la récolte considérée) (pour la part de récolte concernée) (pour le lot concerné). (Le vin) (Les vins) faisant l'objet de la présente décision peut être commercialisé en vin de table sous réserve de répondre aux conditions fixées par la réglementation en vigueur pour le classement dans cette catégorie de vin.
- retrait du bénéfice de l'AOC sur tout ou partie de la production ou tout ou partie d'un outil de production ;
- suspension de l'habilitation de l'opérateur en cause; la suspension d'habilitation peut être partielle en ce qu'elle ne concerne qu'une activité particulière, et court jusqu'à la mise en conformité ;
- retrait de l'habilitation de l'opérateur en cause ; le retrait d'habilitation peut être partiel en ce qu'il ne concerne qu'une activité particulière. La décision de retrait précise le délai minimum fixé pour le dépôt d'une nouvelle déclaration d'identification en vue d'une habilitation. En outre, en cas de retrait, le comité de certification doit se prononcer sur le devenir des lots conditionnés ou non quelque soit le millésime présents en cave. Ces lots peuvent être déclassés et ne pas pouvoir prétendre à l'AOC initialement revendiqué.

La liste des mesures sanctionnant les manquements relevés chez l'ODG comprend :

- avertissement ;
- contrôle supplémentaire à la charge de l'ODG et/ou modification du plan de contrôle ;
- suspension ou retrait de la reconnaissance de l'ODG.

Le retrait de reconnaissance d'un ODG peut intervenir :

- en cas de manquements graves ou critiques,
- suite à la répétition ou au cumul de manquements.

Toute sanction peut être accompagnée d'une mise en demeure de se conformer au cahier des charges selon un plan de mise en conformité dans un délai donné. Cette mise en conformité est vérifiée par l'OC.

L'opérateur ou l'ODG doit fournir à l'OC toutes les informations nécessaires à l'évaluation. Dans le cas contraire, l'opérateur devra fournir les éléments en question dans les délais déterminés par l'OC. Le non respect de ces délais sera considéré comme un manquement sur le point à contrôler du niveau le plus important prévu par la grille de traitement des manquements.

En cas de refus de contrôle, le comité de certification peut prononcer une suspension ou un retrait d'habilitation.

Lorsqu'une décision de retrait du bénéfice de l'appellation d'origine pour un lot ou pour l'ensemble de la production est notifiée à un opérateur ou en cas de retrait d'habilitation, ou de mise à la consommation de produits issus d'opérateurs indûment habilités, l'organisme certificateur informe les services de l'INAO dans un délai de 7 jours suivant la date de décision ou de la validation de ce constat.

3) Recours

Après toute notification, par l'organisme de certification, d'un rapport accompagné d'une ou des fiches de manquement, tout opérateur ou l'ODG peut demander un recours sur un constat de contrôle dans un délai fixé par les procédures de l'organisme de certification. L'OC doit être en mesure de proposer et de traiter ce recours selon les modalités qu'il aura prévues dans une procédure interne et conformes à la circulaire INAO-CIR-2010-01.

4) Comité de Certification

Les décisions relatives aux manquements sont prises par le Comité de certification ou par délégation de ce comité par le directeur de certification ou son suppléant.

Les règles de fonctionnement de ce comité, c'est-à-dire : rôles et compétences, composition, organisation ... sont définies dans le règlement intérieur du comité de certification.

Pour les cas qui lui sont présentés, le comité étudie les réponses de l'opérateur et statue sur la ou les sanctions à notifier en s'appuyant sur la grille des manquements.

Les décisions du comité sont adressées par mail, fax ou courrier à l'opérateur dans les 7 jours ouvrés qui suivent la séance.

Précisions concernant les clients que sont les ODG

Le comité ayant statué sur l'habilitation de l'ODG en tant que clients de la certification, il applique pour celui-ci les conditions de maintien, de suspension et de retrait de la certification au même titre qu'un opérateur.

Il est précisé que la suspension ou le retrait de la certification d'un client entraîne la suspension immédiate des activités de certification pour l'ensemble des opérateurs intervenant dans le ou les cahiers des charges de l'ODG concerné.

Le retrait de la certification pour un client est indépendant de sa reconnaissance en tant qu'ODG délivré par l'INAO.

La reprise éventuelle des activités d'un client pour lequel le comité de certification a acté un retrait de la certification est soumise à la même procédure que pour un opérateur à savoir :

- la réalisation d'un audit spécifique du client donc de l'ODG
- le traitement des résultats de cette évaluation par le comité de certification selon les procédures établies
- l'habilitation ou non de ce client selon la décision actée

Recours et appels auprès du comité de certification

L'opérateur a la possibilité de faire un recours de la décision relative au(x) manquement(s) qui lui est notifié par le Comité de certification ou par délégation de ce comité par le directeur de certification ou son suppléant.

Si le résultat de ce recours ne le satisfait toujours pas, il a la possibilité de faire appel de la décision du comité de certification.

Les conditions de recours ou d'appel d'une décision du comité de certification sont décrites dans la procédure en vigueur et dans le règlement intérieur du comité de certification. La procédure est communiquée à l'opérateur lors de la notification de la sanction ou de la décision suite à un recours.

VI – GRILLE DE TRAITEMENTS DES MANQUEMENTS

A) Tableaux de synthèse (m : mineur / M : majeur / G : grave ou critique)

1) Evaluation des opérateurs

Classification des manquements	Conditions production	Produit	Obligations déclaratives
mineur m	- avertissement et/ou contrôle supplémentaire	- avertissement et/ou contrôle supplémentaire	- avertissement et/ou contrôle supplémentaire
majeur M	- contrôle supplémentaire et/ou - suspension d'habilitation et/ou - réfaction de rendement pouvant être revendiqué et/ou - retrait du bénéfice de l'AOC sur tout ou partie de la production ou tout ou partie d'un outil de production	- contrôle supplémentaire et/ou - retrait ou suspension du bénéfice de l'AOC sur tout ou partie de la production ou tout ou partie d'un outil de production	- contrôle supplémentaire et/ou - suspension d'habilitation et/ou - retrait du bénéfice de l'AOC sur tout ou partie de la production ou tout ou partie d'un outil de production
grave /critique G	- retrait d'habilitation et/ou - retrait du bénéfice de l'AOC sur tout ou partie de la production ou tout ou partie d'un outil de production	- retrait du bénéfice de l'AOC sur tout ou partie de la production ou tout ou partie d'un outil de production - retrait ou suspension d'habilitation	- retrait ou suspension d'habilitation et/ou - retrait du bénéfice de l'AOC sur tout ou partie de la production ou tout ou partie d'un outil de production

2) Evaluation de l'ODG

Classification des manquements	Application plan de contrôle	
	Gestion des moyens	Gestion des procédures
mineur m	- avertissement	- avertissement
majeur M	- évaluation supplémentaire à la charge de l'ODG et/ou - modification du plan de contrôle	- évaluation supplémentaire à la charge de l'ODG et/ou - modification du plan du plan de contrôle
grave /critique G	- suspension ou retrait de la	- suspension ou retrait de la reconnaissance

	reconnaissance	
--	----------------	--

ODG

POINT A CONTROLER	CODE	LIBELLE MANQUEMENT	CLASSIFICATION MANQUEMENT	SANCTION	SANCTION SI ABSENCE DE MISE EN CONFORMITE ET/OU RECIDIVE
Maîtrise des documents et organisation	ODG01	Défaut de diffusion des informations	M	M Evaluation supplémentaire à la charge de l'ODG et éventuellement modification du plan de contrôle.	
	ODG02	Absence d'enregistrement relatif à la diffusion des informations	m	m Avertissement.	M Evaluation supplémentaire à la charge de l'ODG et éventuellement modification du plan de contrôle.
	ODG03	Défaut de suivi des déclarations d'identification	G	G Suspension ou retrait de l'habilitation et transmission à l'INAO en vue de la suspension ou retrait éventuel de la reconnaissance en ODG.	
	ODG04	Absence d'enregistrement des déclarations d'identification	G	G Suspension ou retrait de l'habilitation et transmission à l'INAO en vue de la suspension ou retrait éventuel de la reconnaissance en ODG.	
	ODG05	Absence de mise à disposition de la liste des opérateurs habilités	M	M Evaluation supplémentaire à la charge de l'ODG et éventuellement modification du plan de contrôle	G Suspension ou retrait de l'habilitation et transmission à l'INAO en vue de la suspension ou retrait éventuel de la reconnaissance en ODG.
	ODG06	Défaut dans le système documentaire	m	m Avertissement.	
Suivi des résultats des contrôles internes et de la mise en place des actions correctives	ODG07	Planification des contrôles internes absente ou incomplète	m	m Avertissement.	M Evaluation supplémentaire à la charge de l'ODG.
	ODG08	Négligences dans le contenu des rapports de contrôle interne	m	m Avertissement	
	ODG09	Défaut dans la mise en œuvre du plan de contrôle interne, en ce qui concerne les fréquences et le contenu des interventions	m	m Avertissement	
	ODG10	Absence de suivi des manquements relevés en interne	M	M Evaluation supplémentaire à la charge de l'ODG et éventuellement modification	

POINT A CONTROLER	CODE	LIBELLE MANQUEMENT	CLASSIFICATION MANQUEMENT	SANCTION	SANCTION SI ABSENCE DE MISE EN CONFORMITE ET/OU RECIDIVE
				du plan de contrôle	
Maîtrise des moyens humains	ODG11	Défaut de maîtrise des moyens humains en charge du contrôle interne	M	M Evaluation supplémentaire à la charge de l'ODG et éventuellement modification du plan de contrôle	
	ODG12	Absence de document de mandatement formalisé, le cas échéant	M	M Evaluation supplémentaire à la charge de l'ODG et éventuellement modification du plan de contrôle	
Maîtrise des moyens matériels	ODG13	Défaut de maîtrise des moyens matériels	m	m Avertissement	M Evaluation supplémentaire à la charge de l'ODG et éventuellement modification du plan de contrôle

OPERATEUR

POINT A CONTROLER	CODE	LIBELLE MANQUEMENT	CLASSIFICATION MANQUEMENT	SANCTION	SANCTION SI ABSENCE DE MISE EN CONFORMITE ET/OU RECIDIVE
Déclaration d'identification Engagement de l'opérateur	OP01	Absence d'identification ou identification erronée dans le cadre d'un démarrage de production	M	M Refus d'habilitation	
	OP03	Absence d'information de l'organisme de défense et de gestion de toute modification concernant l'opérateur ou affectant son (ou ses) outil(s) de production	m ou M en fonction de la nature de l'information	m Avertissement. M Contrôle supplémentaire	
Réalisation des contrôles	OP99	Refus de contrôle (refus d'accès, insulte à auditeur, attitude agressive, absence de réponses, etc.)	G	G Retrait de l'habilitation	
	OP100	Absence de réalisation du contrôle interne (suite au non paiement des cotisations à l'ODG)	G	G Retrait de l'habilitation	
	OP101	Absence de réalisation du contrôle externe (suite au non paiement des frais de contrôle externe à l'OC)	G	G Retrait de l'habilitation	
Aire géographique (et aire de proximité immédiate) et aire parcellaire délimitée	OP122 (PPC)	Parcelle revendiquée en Dénomination géographique complémentaire et non identifiée	G	Retrait du bénéfice de la mention complémentaire Et Retrait du bénéfice de l'AOC pour les parcelles concernées Et éventuellement retrait partiel (activité production de raisin) ou total d'habilitation	
	OP05 (PPC)	Vignes et/ou chai situé hors de l'aire géographique et hors de l'aire de proximité immédiate	G	G Retrait du bénéfice de l'AOC pour la production du chai et selon le cas retrait d'habilitation pour l'activité vinification	

POINT A CONTROLER	CODE	LIBELLE MANQUEMENT	CLASSIFICATION MANQUEMENT	SANCTION	SANCTION SI ABSENCE DE MISE EN CONFORMITE ET/OU RECIDIVE
	OP06 (PPC)	Fiche CVI erronée ou non tenue à jour	m	M Suspension de l'habilitation au delà d'un délai pour la mise à jour du CVI.	G Retrait du bénéfice de l'AOC pour la production des parcelles concernées.
Encépagement et règles de proportion	OP07 (PPC)	Non respect des règles d'encépagement (cépages autorisés, règles de proportion à l'exploitation...)	G	G Retrait du bénéfice de l'AOC pour la production des parcelles concernées et/ou les lots d'AOC concernés	
	OP08 (PPC)	Fiche CVI erronée ou non tenue à jour	m	M Suspension de l'habilitation au delà d'un délai pour la mise à jour du CVI.	G Retrait du bénéfice de l'AOC pour la production des parcelles concernées.
Conduite du vignoble	OP09 (PPC)	Fiche CVI erronée ou non tenue à jour avec densité non conforme au CDC	M	M Suspension de l'habilitation au delà d'un délai pour la mise à jour du CVI.	G Retrait du bénéfice de l'AOC pour la production des parcelles concernées.
	OP10 (PPC)	Fiche CVI erronée ou non tenue à jour avec densité conforme au CDC	M	M Suspension de l'habilitation au delà d'un délai pour la mise à jour du CVI.	G Retrait du bénéfice de l'AOC pour la production des parcelles concernées.
	OP13 (PPC)	Non respect de la densité minimale à la plantation	G	G Retrait du bénéfice de l'AOC pour la production des parcelles concernées et contrôle supplémentaire sur d'autres parcelles.	
	OP 108 (PPC)	Non respect de l'écartement entre rangs	G	G Retrait du bénéfice de l'AOC pour la production des parcelles concernées et contrôle supplémentaire sur d'autres parcelles.	
	OP 109 (PPC)	Non respect de l'écartement entre pieds	G	G Retrait du bénéfice de l'AOC pour la production des parcelles concernées et contrôle supplémentaire sur d'autres parcelles.	
	OP14 (PPC)	Non respect des règles de palissage	M	M Avertissement et contrôle de mise en conformité.	G Retrait du bénéfice de l'AOC pour la production des parcelles concernées ou suspension de l'habilitation.
	OP15	Non respect des règles de hauteur de feuillage	m	m Avertissement.	M Avertissement et contrôle supplémentaire sur d'autres parcelles.
	OP19 (PPC)	Non respect des règles de taille	M	M Contrôle de mise en conformité	

POINT A CONTROLER	CODE	LIBELLE MANQUEMENT	CLASSIFICATION MANQUEMENT	SANCTION	SANCTION SI ABSENCE DE MISE EN CONFORMITE ET/OU RECIDIVE
	OP130 (PPC)	Absence de taille	G	G Retrait du bénéfice de l'AOC pour la production des parcelles concernées.	
	OP131 (PPC)	Non respect du nombre de rameaux fructifères	G	G Retrait du bénéfice de l'AOC pour la production des parcelles concernées.	
	OP21 (PPC)	Non respect de la charge maximale moyenne à la parcelle	M	M Avertissement et contrôle de mise en conformité Et interdiction de vendanger avant le second contrôle.	G Retrait du bénéfice de l'AOC pour la production des parcelles concernées et contrôle supplémentaire sur d'autres parcelles.
	OP22 (PPC)	Liste des parcelles présentant des pieds morts ou manquants non tenue à jour, absence de la liste ou liste erronée dans le cas où des parcelles devraient y figurer	M	M Contrôle de mise en conformité et contrôle vigne	G Retrait du bénéfice de l'AOC pour la production des parcelles concernées et contrôle supplémentaire sur d'autres parcelles.
	OP23 (PPC)	Parcelle à l'abandon ou en friche	M	M Retrait du bénéfice de l'AOC pour la production des parcelles concernées.	G Retrait du bénéfice de l'AOC pour la production des parcelles concernées et contrôle supplémentaire sur d'autres parcelles.
	OP24 (PPC)	Mauvais état sanitaire (feuillage et/ou grappes)	m ou M (en fonction de l'étendue)	m Avertissement. M Avertissement et contrôle supplémentaire sur d'autres parcelles et/ou éventuellement réfaction de rendement.	M Retrait du bénéfice de l'AOC pour la production des parcelles concernées.
	OP25 (PPC)	Mauvais état d'entretien du sol	m	m Avertissement	
	OP47	Utilisation non autorisée de composts et déchets organiques ménagers et de boues de station d'épuration autres que celles des installations vitivinicoles (article D. 645-2 du code rural et de la pêche	G	G Retrait du bénéfice de l'AOC pour la production des parcelles concernées.	

POINT A CONTROLER	CODE	LIBELLE MANQUEMENT	CLASSIFICATION MANQUEMENT	SANCTION	SANCTION SI ABSENCE DE MISE EN CONFORMITE ET/OU RECIDIVE
		maritime).			
Autres pratiques culturales	OP132	Non maîtrise de l'enherbement des parcelles	m	m Avertissement et contrôle de mise en conformité.	M Retrait du bénéfice de l'AOC pour la production des parcelles concernées.
	OP133	Défaut d'entretien du couvert végétal des tournières	m	m Avertissement et contrôle de mise en conformité.	M Retrait du bénéfice de l'AOC pour la production des parcelles concernées.
Irrigation	OP29	Non respect de l'interdiction	M	M Retrait du bénéfice de l'AOC pour la production des parcelles concernées.	
Maturité	OP30 (PPC)	Non respect de la richesse minimale en sucre des raisins	M	M Retrait du bénéfice de l'AOC du lot considéré.	
	OP31	Non respect du Titre Alcoométrique Volumique Naturel Minimum (TAVNM)	M	M Retrait du bénéfice de l'AOC du lot considéré.	
	OP32 (PPC)	Fiche de suivi de maturité non renseignée ou absence d'archivage du bulletin maturité	m	m Avertissement.	
	OP33	Absence d'enregistrement du degré probable d'encuvage (TAVNM)	m	m Avertissement.	
Récolte	OP36	Parcelle non totalement vendangée (article D. 645-11 du code rural et de la pêche maritime).	M	M Retrait du bénéfice de l'AOC pour la part de la récolte concernée.	
Rendement	OP40 (PPC)	Absence de destruction des volumes produits au-delà des rendements autorisés (article D. 645-14 du code rural et de la pêche maritime).	G	G Suspension de l'habilitation jusqu'à mise en conformité	
	OP41 (PPC)	Absence d'attestation de livraison et de document	m	m Avertissement	M Retrait du bénéfice de l'AOC pour un volume équivalent de vin de l'AOC en stock.

POINT A CONTROLER	CODE	LIBELLE MANQUEMENT	CLASSIFICATION MANQUEMENT	SANCTION	SANCTION SI ABSENCE DE MISE EN CONFORMITE ET/OU RECIDIVE
		d'accompagnement à la destruction (ex DPLC).			
	OP42 (PPC)	Absence de destruction des volumes liés à un VSI (article D.645-15 du code rural et de la pêche maritime).	G	G Retrait du bénéfice de l'AOC d'un volume de vins encore en stock de la récolte considérée.	
	OP43 (PPC)	Absence d'attestation de livraison et de document d'accompagnement à la destruction (VSI).	m	m Avertissement.	
Entrée en production	OP45	Absence de destruction de la production éventuelle de jeunes vignes ou de vignes surgreffées (article D. 645-8 du code rural et de la pêche maritime).	M	M Retrait du bénéfice de l'AOC d'un volume de vins encore en stock de la récolte considérée.	
	OP46	Revendication de la production des jeunes vignes ou des vignes surgreffées avant la date d'entrée en production.	M	M Retrait du bénéfice de l'AOC pour la part de récolte concernée Et éventuellement retrait du bénéfice de l'AOC d'un volume de vin encore en stock de la récolte considérée	
Chai et matériel	OP48	Non respect de la capacité globale de cuverie	m	m Avertissement et contrôle de mise en conformité dans un délai défini.	M Suspension de l'habilitation pour la partie vinification.
	OP49 (PPC)	Mauvais entretien du chai et du matériel	m	m Avertissement et contrôle de mise en conformité dans un délai défini.	M Suspension de l'habilitation pour la partie vinification.
Transformation, élaboration	OP118	Non respect des règles relatives à l'assemblage des cépages.	M	M Retrait du bénéfice de l'AOC pour le lot considéré.	
	OP119	Non respect des règles relatives à l'assemblage des millésimes	M	M Retrait du bénéfice de l'AOC pour le lot considéré.	

POINT A CONTROLER	CODE	LIBELLE MANQUEMENT	CLASSIFICATION MANQUEMENT	SANCTION	SANCTION SI ABSENCE DE MISE EN CONFORMITE ET/OU RECIDIVE
Pratiques œnologiques	OP117 (PPC)	Non respect des règles relatives à l'interdiction de l'utilisation de charbons œnologiques pour les vins rosés	M	M Retrait du bénéfice de l'AOC pour le lot considéré.	
	OP53 (PPC)	Non respect des règles relatives à l'enrichissement (article D. 645-9 du code rural et de la pêche maritime)	M	M Retrait du bénéfice de l'AOC pour le lot considéré.	
	OP54 (PPC)	Non respect du Titre Alcoométrique Volumique Maximum (TAVM) après enrichissement, au stade de la vinification (article D. 645-9 du code rural et de la pêche maritime)	M	M Retrait du bénéfice de l'AOC pour le lot considéré	
	OP55 (PPC)	Registres de cave et/ou registre de TSE erronés ou non tenus à jour ou non mis à disposition	m	m Avertissement et contrôle de mise en conformité.	M Suspension de l'habilitation jusqu'à mise en conformité.
	OP56 (PPC)	Non respect du taux de concentration en cas de recours à des TSE pour les vins rouges	M	M Retrait du bénéfice de l'AOC pour le lot considéré.	
Conditionnement	OP58	Non mise à disposition des analyses avant conditionnement (article D. 645-18 du code rural et de la pêche maritime).	M	M Avertissement et contrôle supplémentaire.	M Contrôle cave lors de la campagne suivante
Exportation hors du territoire de l'union européenne (article D. 645-18 du code rural et de la	OP59	Non mise à disposition des informations relatives au conditionnement identiques à celles figurant au registre des manipulations du règlement	m	Avertissement	M Contrôles supplémentaires produits

POINT A CONTROLER	CODE	LIBELLE MANQUEMENT	CLASSIFICATION MANQUEMENT	SANCTION	SANCTION SI ABSENCE DE MISE EN CONFORMITE ET/OU RECIDIVE
pêche maritime)		(CEE) 884/2001, et/ou non mise à disposition des analyses avant ou après conditionnement et/ou non mise à disposition des échantillons représentatifs des lots conditionnés			
Stockage	OP60 (PPC)	Non respect des règles définies dans le cahier des charges.	M	M Avertissement et contrôle de mise en conformité dans un délai défini	
Mise en marché à destination du consommateur (article D.645-17 du code rural et de la pêche maritime)	OP63	Non respect des dates butoirs	M	M Contrôle supplémentaire sur au moins un autre lot (analyse et dégustation).	G Retrait d'habilitation.
Période au cours de laquelle les vins ne peuvent circuler entre entrepositaires agréés	OP62	Non respect des règles définies dans le cahier des charges	M	M Contrôle supplémentaire sur au moins un autre lot (analyse et dégustation).	G Retrait d'habilitation.
Contrôle du produit Examens analytiques Examens organoleptiques	OP78 (PPC)	Incohérence des volumes constatée lors d'un prélèvement entre la réalité des vins entreposés dans le lieu d'entrepôt, la déclaration de transaction ou de conditionnement et les justifications des mouvements de vins	M	M Contrôle supplémentaire sur un produit.	G Retrait de l'habilitation.
	OP76 (PPC)	Refus du prélèvement par l'opérateur	G	G Retrait de l'habilitation	.
	OP77 (PPC)	Non mise à disposition des échantillons représentatifs des lots conditionnés	M	M Avertissement et contrôle supplémentaire	G Retrait de l'habilitation.

POINT A CONTROLER	CODE	LIBELLE MANQUEMENT	CLASSIFICATION MANQUEMENT	SANCTION	SANCTION SI ABSENCE DE MISE EN CONFORMITE ET/OU RECIDIVE
		(article D. 645-18 du code rural et de la pêche maritime)			
	OP79 (PPC)	Identification cuverie non réalisée (absence du n° et du volume marqués sur les cuves de manière indélébile et appellation non mentionnée)	m	m Avertissement avec prélèvement reporté après constat du retour en conformité.	
	OP96	Assemblage du lot avec un autre vin entre deux prélèvements	M	M Contrôle supplémentaire de l'ensemble du volume restant en cave pour l'AOC et le millésime concerné et éventuellement d'une ou plusieurs autres AOC et/ou d'un autre millésime.	G Retrait du bénéfice de l'AOC pour les volumes concernés et contrôle supplémentaire des 5 prochains lots présentés dans l'année qui suit le manquement.
Vins en transaction ou en petit vrac	OP80 (PPC)	Analyse non conforme mais pouvant évoluer favorablement (acide malique, acidité totale, sucres)	M	M Avertissement et contrôle de mise en conformité.	G Retrait du bénéfice de l'AOC
	OP82 (PPC)	Analyse non conforme qui ne peut pas évoluer favorablement (acidité volatile, SO2 total, TAV naturel minimum, TAV total, TAV acquis)	M	M Retrait du bénéfice de l'AOC pour le lot concerné Et contrôle d'un lot supplémentaire (analyse et dégustation).	G Retrait du bénéfice de l'AOC pour le lot concerné Et contrôle d'au moins deux lots supplémentaires (analyse et dégustation).
	OP83 (PPC)	Analyse non conforme (acidité volatile, vin non loyal et marchand)	G	G Retrait du bénéfice de l'AOC (vin non loyal et marchand) Et obligation de destruction du lot concerné avec transmission à l'OC de la preuve de sa destruction Et contrôle d'un lot supplémentaire (analyse et dégustation).	
	OP114 (PPC)	examen organoleptique = constat avec défaut organoleptique de faible intensité et acceptabilité du	m	avertissement	

POINT A CONTROLER	CODE	LIBELLE MANQUEMENT	CLASSIFICATION MANQUEMENT	SANCTION	SANCTION SI ABSENCE DE MISE EN CONFORMITE ET/OU RECIDIVE
		produit au sein de sa famille			
	OP115 (PPC)	examen organoleptique = constat avec défauts organoleptiques d'intensité moyenne et acceptabilité du produit au sein de sa famille	M	avertissement + obligation de conservation du lot et contrôle supplémentaire sur le même lot	
	OP116 (PPC)	examen organoleptique = constat défavorable avec défaut d'intensité forte et/ou non acceptabilité du produit au sein de sa famille	G M	Retrait du bénéfice de l'AOC sur le lot concerné Contrôle supplémentaire sur des produits de la campagne suivante Retrait du bénéfice de la dénomination géographique complémentaire en cas de revendication de celle-ci	Retrait du bénéfice de l'AOC sur le lot concerné Contrôle supplémentaire sur d'autres lots et éventuellement suspension d'habilitation
Vin mis à la consommation (bouteilles, bag in box, tirés bouchés)	OP88 (PPC)	Analyse non conforme	m	m Contrôle supplémentaire d'autres lots (2 lots minimum).	M Contrôle de plusieurs autres lots
	OP91 (PPC)	Analyse non conforme (vin non loyal et marchand)	M	M Contrôle supplémentaire d'autres lots (3 lots minimum).	G Contrôle de plusieurs autres lots
	OP119 (PPC)	examen organoleptique = constat avec défaut organoleptique de faible intensité et acceptabilité du produit au sein de sa famille	m	m Avertissement.	M Contrôle supplémentaire d'autres lots (minimum 2 lots).
	OP120 (PPC)	examen organoleptique = constat avec défaut organoleptiques d'intensité moyenne et acceptabilité du produit au sein de sa	M	M Avertissement et contrôle supplémentaire soit à la vigne, soit à la cave, soit sur un autre produit.	M Contrôle supplémentaire d'autres lots (minimum 2 lots).

POINT A CONTROLER	CODE	LIBELLE MANQUEMENT	CLASSIFICATION MANQUEMENT	SANCTION	SANCTION SI ABSENCE DE MISE EN CONFORMITE ET/OU RECIDIVE
		famille			
	OP121 (PPC)	examen organoleptique = constat défavorable avec défaut d'intensité forte et/ou non acceptabilité du produit au sein de sa famille	G	G Contrôle supplémentaire d'autres lots (minimum 3 lots).	G Contrôle supplémentaire d'autres lots (minimum 3 lots).
Déclaration de revendication	OP64 (PPC)	Erronée ou incohérente avec les divers documents notamment déclaration de récolte, SV11, SV12, liste des parcelles présentant un pourcentage de pieds de vigne morts ou manquants.	M	M Suspension de l'habilitation au delà d'un délai pour la mise à jour de la déclaration de revendication.	G Retrait d'habilitation.
	OP65 (PPC)	Hors délai.	m ou M (en fonction de la date de dépôt)	m Avertissement. M Avertissement et contrôle supplémentaire.	G Retrait d'habilitation.
Déclaration de déclassement	OP66	Non respect des délais et modalités définies dans le cahier des charges.	m	m Avertissement et contrôle supplémentaire.	M Retrait d'habilitation au-delà d'un délai pour la mise en conformité.
Déclaration de renoncement	OP67	Non respect des délais et modalités définies dans le cahier des charges.	m	m Avertissement et contrôle supplémentaire.	M Retrait d'habilitation au-delà d'un délai pour la mise en conformité
Information de l'organisme de contrôle selon les modalités définies dans le cahier des charges (et le plan de contrôle) - vin non conditionné faisant l'objet d'une	OP73	Absente (le vin à circuler sans autorisation...)	M	M contrôle supplémentaire sur un ou des produits.	G Retrait d'habilitation.
	OP74	Erronée (par exemple l'opérateur a omis de notifier que c'était un export...)	M	M contrôle supplémentaire sur un ou des produits.	G Retrait d'habilitation.
	OP75	Non respect des délais et modalités définies dans le cahier des charges (notamment registre de	m ou M (en fonction de l'information)	m Avertissement. M Avertissement et contrôle supplémentaire.	G Retrait d'habilitation.

POINT A CONTROLER	CODE	LIBELLE MANQUEMENT	CLASSIFICATION MANQUEMENT	SANCTION	SANCTION SI ABSENCE DE MISE EN CONFORMITE ET/OU RECIDIVE
retiraison ; - vin non conditionné destiné à une expédition hors du territoire national, - vin allant faire ou ayant fait l'objet d'un conditionnement.		conditionnement fourni en retard, modification du volume concerné...)			
Règles de présentation et étiquetage	OP 114 (PPC)	Absence d'inscription de l'AOC dans la déclaration de récolte, dans les annonces, sur les prospectus, étiquettes, factures, récipients quelconques, alors qu'ils ont été présentés sous la-dite appellation et déclarés après la récolte, offerts au public, expédiés, mis en vente ou vendus	M	M Avertissement et contrôle supplémentaire.	G Retrait du bénéfice de l'AOC pour le lot concerné.
	OP 116 (PPC)	Non respect des dispositions relatives à l'étiquetage dans le cahier des charges	M	M Avertissement et contrôle supplémentaire.	G Retrait du bénéfice de l'AOC et éventuellement suspension d'habilitation.

ANNEXE I – LISTE DES DEFAUTS

LISTE DES MOTIFS DE NON CONFORMITE POUR LES COTES D'AUVERGNE

Acescence	Cuivre	Maigre	Rance
Acétique	Décoloré	Mauvais boisé	Réduit
Acide	Déséquilibré	Mauvais goût	Résinique
Aigre-doux	Dilué	Mauvaise odeur	Sale
Alcooleux	Doucereux	Mercaptans	Savonneux
Alliacé	Ecurie	Métallique	Sec
Amande amère	Eventé	Moisi	Serpillière
Amer	Filant	Mou	Sirupeux
Apre	Foxé	Oignon	SO2
Asséchant	Gazeux	Oxydé	Solvant
Astringent	Géranium	Papier	Souris
Bactérien	Gouache	Pas net	Squelettique
Botryris	Goudron	Pharmaceutique	Taché
Bouchonné	Grêle	Phéniqué	Tartre sec
Brunissement	Grossier	Phénolé	Terreux
Butyrique	H2S	Piqué	Usé
Caoutchouc	Herbacé	Plastique	
Cassé	Huileux	Plat	
Champignon	Hydrocarbures	Plombé	
Cuit	Insuffisant	Poivron	
Ciment	Iodé	Pourri	
Couleur altérée	Lactique	Poussiéreux	
Créosote	Levure	Punaise	
Creux	Lie	Putride	
Croupi	Lourd	Rafle	